



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/62\*  
4 NOVEMBRE 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3448e séance du Conseil de sécurité, tenue le 4 novembre 1994, dans le cadre de l'examen de la question intitulée "Agenda pour la paix : maintien de la paix", la Présidente du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné plus avant la question de la communication entre les pays qui sont membres du Conseil et ceux qui ne le sont pas, en particulier les pays qui fournissent des contingents, question qui a été évoquée dans la déclaration du Président du Conseil datée du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22). Le Conseil reste conscient des conséquences que ses décisions relatives aux opérations de maintien de la paix ont pour les pays qui fournissent des contingents. Étant donné l'augmentation du nombre et de la complexité de ces opérations, il estime qu'il est nécessaire d'améliorer encore, de façon pragmatique et souple, les arrangements permettant de procéder à des consultations et à des échanges d'informations avec les pays qui fournissent des contingents.

À cette fin, le Conseil de sécurité a décidé de suivre à l'avenir les procédures exposées dans la présente déclaration :

a) Des réunions devraient avoir lieu régulièrement entre des membres du Conseil, les pays qui fournissent des contingents et le Secrétariat afin de faciliter les échanges d'informations et d'opinions en temps voulu avant que le Conseil ne prenne des décisions visant à proroger ou modifier substantiellement le mandat d'une opération de maintien de la paix ou à y mettre fin;

b) Ces réunions seraient présidées conjointement par le Président du Conseil et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général;

c) Les prévisions mensuelles provisoires concernant les travaux du Conseil, qui sont communiquées aux États Membres, indiqueront désormais les dates auxquelles il est prévu de tenir ces réunions pendant le mois;

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

d) Lorsqu'ils examineront ces prévisions, les membres du Conseil étudieront les dates proposées et indiqueront au Secrétariat les modifications qu'ils souhaiteraient y apporter;

e) Des réunions spéciales présidées conjointement par le Président du Conseil de sécurité et par un représentant du Secrétariat désigné par le Secrétaire général pourront être convoquées en cas d'événements imprévus concernant une opération de maintien de la paix qui pourraient exiger l'intervention du Conseil;

f) Ces réunions s'ajouteront à celles convoquées et présidées exclusivement par le Secrétariat pour permettre aux pays qui fournissent des contingents de rencontrer les représentants spéciaux du Secrétaire général ou les commandants des forces, ou pour examiner des questions pratiques concernant des opérations particulières de maintien de la paix, réunions auxquelles les membres du Conseil de sécurité seront également invités;

g) Un document officiel indiquant les questions à examiner et appelant l'attention sur la documentation pertinente sera distribué aux participants par le Secrétariat en temps opportun avant chacune des diverses réunions susmentionnées;

h) La date et le lieu de chacune des réunions avec les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents devraient, si possible, être indiqués à l'avance dans le Journal des Nations Unies;

i) Au cours de consultations officielles avec les membres du Conseil, le Président du Conseil exposera succinctement les opinions exprimées par les participants à chacune des réunions tenues avec les pays qui fournissent des contingents.

Le Conseil de sécurité rappelle que les arrangements indiqués ci-dessus ne sont pas exhaustifs. Les consultations peuvent prendre diverses formes, y compris celle de communications officielles entre le Président du Conseil ou ses membres et les pays qui fournissent des contingents ainsi que, le cas échéant, d'autres pays particulièrement intéressés, par exemple, des pays de la région.

Le Conseil gardera à l'étude les arrangements relatifs aux échanges d'informations et d'opinions avec les pays qui fournissent des contingents et il est prêt à envisager de nouvelles mesures permettant de renforcer ces arrangements compte tenu de l'expérience acquise.

Le Conseil gardera aussi à l'étude les dispositions permettant d'améliorer la qualité des informations dont il dispose pour appuyer ses décisions et d'accélérer l'accès à ces informations, compte tenu des conclusions figurant dans sa déclaration du 3 mai 1994 (S/PRST/1994/22)."